



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de la démographie
et des formations initiales (RH1)

Personnes chargées du dossier :

philippe.henault@sante.gouv.fr

eric.sanzalone@sante.gouv.fr

pierre-

benjamin.gracia@sante.gouv.fr

Tel : 01 40 56 54 38

: 01 40 56 56 48

La ministre de la santé et des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
direction régionale des affaires sanitaires et
sociales

à l'attention des conseillers pédagogiques
(pour transmission aux directeurs et directrices
d'instituts de formation aux soins infirmiers)

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

DIRECTION GENERALE POUR
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Service de la stratégie de l'enseignement
supérieur et de l'insertion professionnelle

Mission des formations de santé

Paris, le 26 juin 2009

La ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents
d'université

s/c de Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DHOS/RH1/DGESIP/2009/201 du 26 juin 2009

Réf. :DGESIPA-2009-0274

Objet : Délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat. Organisation du
partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI

Date d'application : immédiate

NOR : SASH0916153C

Classement thématique : Professions de santé

A la suite de la vaste concertation qui a associé, de novembre 2008 à mai 2009, l'ensemble
des acteurs concernés (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ministère
de la santé et des sports, conférence des présidents d'université, représentants des
professionnels et des étudiants), la réforme de la formation des infirmiers diplômés d'Etat

(IDE) sera engagée dès la rentrée de septembre 2009 sur la base des nouveaux référentiels profondément remaniés qui ont été adoptés.

Cette formation s'inscrira désormais dans l'architecture européenne des études supérieures et permettra aux étudiants en soins infirmiers qui se seront inscrits en première année à compter de la rentrée 2009 de se voir délivrer, conjointement au diplôme d'Etat, le grade de licence à partir de 2012. Un prochain décret précisera les conditions de délivrance de ce grade.

La dimension universitaire qui caractérisera désormais le cursus de formation des infirmiers se traduira notamment par :

- un renforcement très significatif des savoirs scientifiques, qui favorisera une meilleure adaptation aux évolutions rapides que connaît le métier, facilitera les progressions de carrière et permettra à ceux qui le souhaitent de s'engager dans une poursuite d'études avec de bonnes chances de réussite ;
- la présence d'enseignants chercheurs des universités dans les instances pédagogiques et leur participation aux enseignements scientifiques ainsi qu'aux jurys d'examens ;
- l'évaluation, à échéance régulière, des formations par une autorité administrative indépendante, en l'espèce l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) ;
- la reconnaissance d'un niveau bac + 3 au travers du grade de licence, ouvrant la voie à la poursuite d'études, notamment en master dans un domaine compatible avec le parcours antérieur de l'étudiant ;
- la délivrance de 180 crédits européens (ECTS).

Ce nouveau dispositif appelle la mise en œuvre d'une forte coopération entre les conseils régionaux, qui assurent le financement de la formation des étudiants infirmiers, les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et les universités. A ce titre, des conventions devront être conclues *au niveau de chaque académie*, pour une durée minimale de cinq ans renouvelable, avant le 30 juin 2010, délai de rigueur, entre :

- la collectivité régionale ;
- des groupements d'IFSI, organisés suivant les modalités définies par ailleurs par circulaire;
- des universités de l'académie, coordonnées par une université disposant d'une composante de formation en santé.

Nous souhaitons appeler votre attention sur l'importance qui s'attache à la passation de ces conventions dans les délais impartis, dans la mesure où elles garantiront la mise en œuvre effective de la réforme engagée, d'une part, constitueront une *condition absolument impérative* pour l'agrément des IFSI par les régions ainsi que pour la délivrance du grade de licence, d'autre part. Vous trouverez en annexe un cadre général de convention qui a été élaboré par le groupe de travail réuni à cet effet. S'il appartient bien entendu aux partenaires de l'adapter au contexte local, chacune des clauses prévues devra être prise en compte. Un soin tout particulier sera porté à celles concernant :

- la participation d'universitaires à la formation et aux jurys d'examens,
- la constitution d'un dossier d'évaluation de chaque formation soumis à échéance régulière, par l'intermédiaire de l'université coordonnatrice, à l'expertise de l'AERES, qui est au cœur du nouveau dispositif,
- les services des universités susceptibles d'être ouverts aux étudiants des IFSI.

Là où des contacts n'ont pas encore été noués entre les partenaires, il importe que des rapprochements interviennent très rapidement, tant pour l'élaboration de ces conventions que pour la préparation, sur le plan pédagogique, de l'année universitaire 2009-2010 qui, beaucoup plus que par le passé, mobilisera la participation d'enseignants chercheurs.

P.J. : cadre général de la convention

Pour la ministre de la santé
et des sports
La directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

signé

Annie PODEUR

Pour la ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
Le directeur général pour
l'enseignement supérieur et
l'insertion professionnelle

signé

Patrick HETZEL

Convention de partenariat entre

- **le groupement de coopération sanitaire X, constitué par les établissements de santé a, b, c, ... et réunissant les IFSI d, e, f, ..., représenté par ... et désigné ci-après le groupement ; [le pôle régional regroupant les IFSI relevant de la FEHAP, l'institut régional de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge représenté par....] ; [l'IFSI privé...représenté par...]**
- **la région Y, représentée par ... et désignée ci-après la région**
- **les universités g, h, i, ..., coordonnées par l'université comportant un secteur santé g, représentées par leurs présidents respectifs et désignées ci-après les universités.**

Dans le cadre de la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier, et afin de permettre aux étudiants qui se seront inscrits dans cette formation à compter de la rentrée 2009 de se voir délivrer le grade de licence à compter de la session 2012, les parties à la présente convention sont convenues des dispositions suivantes :

Titre 1 : Préparation au diplôme d'Etat d'infirmier

1. participation des représentants du groupement, des universités, du conseil régional et des étudiants infirmiers à une commission spécialisée relative aux questions pédagogiques.
2. contributions des universités à la formation ; enseignements assurés par des universitaires
3. participation des enseignants-chercheurs des universités aux jurys d'examen
4. évaluation interne : participation des universités aux dispositifs d'évaluation des formations conduits au sein des IFSI et/ou du groupement
5. évaluation nationale : transmission à l'AERES, par l'intermédiaire de l'université coordonnatrice, des dossiers d'évaluation des formations en IFSI, à l'occasion du renouvellement du contrat quadriennal des établissements d'enseignement supérieur de l'académie
6. services des universités susceptibles d'être ouverts aux étudiants des IFSI
7. mobilité européenne des étudiants

Titre 2 : Formations universitaires pouvant concerner le champ des soins infirmiers

1. développement des formations universitaires pouvant concerner le champ des soins infirmiers
2. possibilités de poursuites d'études ouvertes aux infirmiers diplômés d'Etat dans les universités parties à la convention
3. participation des partenaires aux instances consultatives des formations universitaires intéressant le champ des soins infirmiers
4. mise en place, pour les infirmiers diplômés d'Etat auxquels le grade de licence n'a pas été conféré [diplôme d'IDE obtenu avant la réforme], d'une commission pédagogique pour la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur [mise en œuvre du décret 85-906 du 23 août 1985]

Titre 3 : Moyens

(Groupe de travail DHOS/ARF en cours)

Titre 4 : Dispositions communes

1. durée de la convention : 5 ans renouvelables
2. dispositif de suivi de l'exécution de la convention
3. modalités de modification, renouvellement et dénonciation de la convention